

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 JUILLET 1871.

Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi qui apporte une dérogation à l'article 19 de la loi sur la comp- tabilité de l'État.

(Voir les Nos 123 et 164 de la Chambre des Représentants, et le N^o 62 du Sénat.)

Présents : MM. LAOUREUX, Président ; BARON DE MAN D'ATTENRODE, Vice-Président ; FORTAMPS, BISCHOFFSHEIM, DEVADDER et BARON P. BETHUNE, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, par son article 19 § 1, interdit aux Ministres tout contrat, marché ou adjudication, pour un terme dépassant la durée du budget.

Les §§ suivants du même article établissent des exceptions à cette règle générale, exceptions qui se fondent sur la nature particulière des cas énumérés et qui exigent des contrats obligeant pendant plusieurs années.

Il n'était que trop juste qu'un Ministre ne pût engager la libre action de son successeur que pour autant que l'application de la règle générale ne causât pas un véritable préjudice à l'État.

L'expérience a démontré que les exceptions prévues par les §§ 2 et 3 de l'article 19 de la loi du 15 mai 1846 n'étaient pas assez étendues. « Il en est ainsi, nous dit l'Exposé des motifs, lorsqu'il s'agit d'objets spéciaux qui ne sont pas d'une fabrication courante et de travaux ou de fournitures qui exigent des frais plus ou moins considérables de premier établissement. »

Votre Commission, reconnaissant le bien fondé des exceptions nouvelles au principe général, admises par la Chambre des Représentants dans sa séance du 7 juillet dernier, a l'honneur de proposer au Sénat d'adopter le Projet de Loi tel qu'il lui est renvoyé pour être soumis à ses délibérations.

Le Président,
LAOUREUX.

Le Rapporteur,
Baron P. BETHUNE.